YERRES

Publication le 17/02/2025

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/DM/EDE

Arrêté n° 2025/055
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal provisoire règlementant la circulation des véhicules, rue Henriette.

Le Maire de la commune de Yerres,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route, et particulièrement les articles R110-2, R.411-26, R.411-28, R417-9, R417-10 II (10e), R417-11(3°) et les articles R.325-12 à R.325-46,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour garantir la sécurité des piétons aux abords de l'école élémentaire le TAILLIS, sise 29 rue Henriette.

IL CONVIENT de mettre en œuvre un nouveau plan de circulation à titre expérimental sur ladite rue,

ARRÊTE

Article 1 : La rue Henriette, du n° 34 au n° 42, sera fermée à la circulation des véhicules, à titre expérimental, pour une période de 31 jours et ce, à partir du 3 mars 2025, comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en période scolaire :

- le matin de 8h10 à 8h40 et de 11h45 à 12h15,
- l'après-midi de 13h45 à 14h15 et de 16h20 à 16h50.

Article 2 : Les dispositions particulières énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux piétons, vélos et EDPM.

Article 3 : La circulation des véhicules des riverains sera interdite, sauf en cas de force majeure. Ces derniers s'assureront ne pas se déplacer avec leur véhicule, aux horaires susvisés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté municipal sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation routière temporaire et mobile. La barrière équipée de panneaux sera placée les jours cités ci-dessus, par l'agent chargé d'assurer la traversée des enfants.

Article 5 : Les prescriptions portées aux articles susvisés ne s'appliquent pas aux véhicules considérés comme urgent ou de secours absolu.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Madame le Commandant de Police de Montgeron, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brunoy, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Yerres, Madame la Directrice des Services Techniques de Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours pour information.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité et au Stationnement



Signé électroniquement par
Jean-Paul REGEASSE

Le 17 février 2025

Jean-Paul REGEASSE